

**Arrêté de voirie au profit du SDEM
pour l'année 2023**

NOUS, Maire de Virandeville,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1993 autorisant la création du Syndicat de l'Electricité du Département de la Manche,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 25 janvier 2005 autorisant la modification des statuts du syndicat qui dès lors s'appelle le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50),

VU la demande de l'entreprise « Bouygues Energies et Services France » titulaire du marché conclu avec le SDEM50 afin d'obtenir un arrêté de voirie dans le cadre d'interventions immédiates et urgente en cas d'accident ou de menace d'incident,

CONSIDERANT l'urgence de la situation vis-à-vis des usagers et des intervenants,

ARRETONS :

Article 1 : « Bouygues Energies et Services France » est autorisée à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser des interventions d'urgence jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public.

Article 3 : Les travaux de dépannage et d'entretien feront l'objet d'une demande d'arrêté ponctuel.

Article 4 : L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- une déviation de circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par les services du SDEM. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle visée.

Article 5 : Le SDEM50 devra informer la Commune, par courrier électronique, sans délai, des travaux en urgence.

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication suivant les modalités fixées comme suit :

- par courrier à l'adresse 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex 4
- par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la Hague et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Virandeville, le 08 mars 2023

Pour le Maire, empêché,
Le Premier Adjoint,



S. OLIVIER